Wallonie

Réglementation PEB

SPW Service public de Wallonie

Cadre réservé à l'Administration :

Date :

Localité :

Déclarant(s) :

Formulaire de déclaration PEB simplifiée

QUEL PROJET est concerné par le formulaire de déclaration PEB simplifiée ?

Les travaux de rénovation simple ou un changement de destination pour lesquels la **demande de permis d'urbanisme est postérieure au 1er janvier 2017**.

QUI DOIT introduire le formulaire de déclaration PEB simplifiée ?

Le DECLARANT PEB, qui est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences PEB, à savoir le demandeur de permis.
(cf article 19 §1er et §2 du Décret PEB du 28/11/2013)

QUI DOIT compléter le formulaire de déclaration PEB simplifiée ?

Soit l'ARCHITECTE du projet, qu'il soit personne physique ou morale.
Soit le DECLARANT PEB, lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte. Pour se faire, il peut éventuellement se faire assister d'un architecte ou de toute autre personne susceptible de le renseigner sur le respect des exigences.

QUAND introduire le formulaire de déclaration PEB simplifiée ?

Lorsqu'une demande de permis a pour objet des travaux de rénovation simple ou un changement de destination tombant dans le champ d'application du Décret PEB du 28/11/2013 et de l'AGW PEB du 15/05/2014, la déclaration PEB simplifiée est jointe, par le déclarant PEB, au dossier de demande de permis.
(cf article 27 du Décret PEB du 28/11/2013)

QUELLES sont les sanctions encourues par le déclarant PEB ?

Conformément à la réglementation PEB en vigueur, sont sanctionnés d'une amende administrative les manquements établis à l'article 59 du Décret (ne pas respecter la procédure PEB ou les exigences techniques PEB), dont les détails du calcul sont repris à l'article 87 de l'AGW PEB du 15/05/2014.

Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'énergie en Wallonie : http://energie.wallonie.be

1. Coordonnées des intervenants

1.1. Déclarant(s)

Déclarant 1

M / Mme Nom _____ Prénom _____

Représentant[1] légal de :

Dénomination _____

Forme juridique _____

Fonction _____

Rue _____ Numéro _____ Boîte _____

Code postal _____ Localité _____ Pays _____

Téléphone _____ Fax : _____

Courriel _____

Déclarant 2

M / Mme Nom _____ Prénom _____

Représentant[1] légal de :

Dénomination _____

Forme juridique _____

Fonction _____

Rue _____ Numéro _____ Boîte _____

Code postal _____ Localité _____ Pays _____

Téléphone _____ Fax : _____

Courriel _____

1.2. Architecte

☐ Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Les données ci-dessous sont à compléter si les actes et travaux visés par la demande de permis nécessitent le concours d'un architecte

M / Mme Nom _____ Prénom _____

Représentant[1] légal de :

Dénomination _____

Forme juridique _____

Fonction _____

Rue _____ Numéro _____ Boîte _____

Code postal _____ Localité _____ Pays _____

Téléphone _____ Fax : _____

Courriel _____

[1] S'il s'agit d'une personne morale, indiquer la dénomination et la forme juridique de la personne morale représentée, et la fonction du représentant.

2. Nature du projet

2.1. Localisation des travaux

Rue _____ Numéro _____ Boîte _____

Code postal _____ Localité _____ Pays _____

Référence cadastrale _____

2.2. Nature du projet et exigences applicables

Nature du projet

☐ **Travaux de rénovation simple**

Nom du bâtiment

Période du permis A partir du 01/01/2017

Critère invoqué Surface rénovée inférieure à 25% de l'enveloppe existante

☐ **Changement de destination (au sens de l'article 19 §2 de l'AGW PEB du 15/05/2014)**

Nom du bâtiment

Période du permis A partir du 01/01/2017

Critère invoqué Surface rénovée inférieure à 25% de l'enveloppe existante

ET Unité industrielle qui acquière une destination de :

- ☐ **Logement individuel**
- ☐ **Bureaux / services**
- ☐ **Enseignement**

☐ **Changement de destination (au sens de l'article 19 §1er de l'AGW PEB du 15/05/2014)**

Nom du bâtiment

Période du permis A partir du 01/01/2017

Critère invoqué Contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins des personnes en vue d'obtenir une température intérieure spécifique.

Exceptions

Les données ci-dessous sont à compléter si un bâtiment, une unité PEB ou une paroi du projet fait l'objet, en partie, d'une exception aux exigences PEB

Conformément à l'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013, les exigences PEB ne sont pas applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment suivant :

Portée de l'exception[2] _____

Exception invoquée :

- ☐ **Bâtiment ou unité PEB servant de lieu de culte** et utilisés pour des activités religieuses, dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- ☐ **Bâtiment ou unité PEB servant à offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle** dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- ☐ **Bâtiment** repris à l'article 185, alinéa 2, a. et b. du CWATUPE, qui est **classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, a) du Décret PEB)
- ☐ **Bâtiment visé à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du CWATUPE**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, b) du Décret PEB)
- ☐ **Bâtiment inscrit au titre de monument ou ensemble sur la liste visée à l'article 17 du Décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, c) du Décret PEB)
- ☐ **Bâtiment repris à l'inventaire du petit patrimoine et des autres bâtiments significatifs visé à l'article 19 du Décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, d) du Décret PEB)
- ☐ **Unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles, faibles consommateurs d'énergie** dans des conditions normales d'exploitation (cf. Art. 10, 3° du Décret PEB)
- ☐ **Construction provisoire** prévue pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins (cf. Art. 10, 4° du Décret PEB)
- ☐ Bâtiment à construire d'une **superficie utile totale inférieure à 50 m²** (cf. Art. 10, 5° du Décret PEB)
- ☐ **Unité agricole non résidentielle utilisée par une entreprise qui adhère à une convention environnementale sectorielle** au sens des articles D.82 et suivants du Code de l'environnement en matière de performance énergétique (cf. Art. 10, 6° du Décret PEB)

Note justificative explicitant le type d'exception ainsi que, le cas échéant, l'incompatibilité avec l'usage du lieu ou avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection patrimoniale :

[2] Spécifier sur quelle partie du projet porte l'exception : bâtiment « X », unité « Y », paroi « Z », …

3. Vérifications des exigences

3.1. Tableau des valeurs Umax à respecter
(selon l'annexe C1, tableau 2 de l'AGW du 15 mai 2014)

☐ Aucune paroi ne fait l'objet de modifications, au sens de la performance énergétique des bâtiments.

(Dans ce cas, le tableau ci-dessous ne doit pas être complété).

Élément de construction				U_{max} (W/m².K)	Valeurs du projet
1.	**PAROIS DÉLIMITANT LE VOLUME PROTÉGÉ**, à l'exception des parois formant la séparation avec un volume protégé adjacent.				
	1.1	**PAROIS TRANSPARENTES/TRANSLUCIDES**, à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3), des murs-rideaux (voir 1.4), des parois en briques de verre (voir 1.5) et des parois transparentes/translucides autres que le verre (voir 1.6)		$U_{w,max}$ = 1,50 et $U_{g,max}$ = 1,10	
	1.2	**PAROIS OPAQUES**, à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3) et des murs-rideaux (voir 1.4)			
		1.2.1	Toitures et plafonds	0,24	
		1.2.2	Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs visés en 1.2.4.	0,24	
		1.2.3	Murs en contact avec le sol	0,24	
		1.2.4	Parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé	0,24	
		1.2.5	Planchers en contact avec l'environnement extérieur ou au-dessus d'un espace adjacent non-chauffé	0,24	
		1.2.6	Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un vide sanitaire ou au-dessus d'une cave en dehors du volume protégé, planchers de cave enterrés)	0,24	
	1.3	**PORTES ET PORTES DE GARAGE** (cadre inclus)		2,00	
	1.4	**MURS-RIDEAUX**		$U_{cw,max}$ = 2,00 et $U_{g,max}$ = 1,10	
	1.5	**PAROIS EN BRIQUES DE VERRE**		2,00	
	1.6	**PAROIS TRANSPARENTES/TRANSLUCIDES AUTRES QUE LE VERRE**, à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3) et des murs-rideaux (voir 1.4)		$U_{w,max}$ = 2,00 et $U_{tp,max}$ = 1,40	
2.	**PAROIS ENTRE 2 VOLUMES PROTÉGÉS SITUÉS SUR DES PARCELLES ADJACENTES**, à l'exception des parois transparentes/translucides (voir 1.1), des portes et portes de garage (voir 1.3), des murs-rideaux (voir 1.4), des parois en briques de verre (voir 1.5) et des parois transparentes/translucides autre que le verre (voir 1.6).			1,00	
3.	**PAROIS OPAQUES À L'INTÉRIEUR DU VOLUME PROTÉGÉ OU ADJACENTES À UN VOLUME PROTÉGÉ SUR LA MÊME PARCELLE**, à l'exception des portes et portes de garage				
	3.1	ENTRE UNITÉS D'HABITATION DISTINCTES		1,00	
	3.2	ENTRE UNITÉS D'HABITATION ET ESPACES COMMUNS (cage d'escalier, hall d'entrée, couloirs, …)			
	3.3	ENTRE UNITÉS D'HABITATION ET ESPACES À AFFECTATION NON RÉSIDENTIELLE			
	3.4	ENTRE ESPACES À AFFECTATION INDUSTRIELLE ET ESPACES À AFFECTATION NON INDUSTRIELLE			

Attention : ce tableau doit être accompagné d'un **descriptif des parois** et d'une **note de calcul de chaque valeur U** des éléments de construction faisant l'objet de modifications. Ces valeurs U doivent être calculées selon l'annexe C1 de l'AGW du 15 mai 2014.

3.2. Vérification de l'exigence relative au niveau K – Note de calcul

Ce tableau ne doit être complété que pour la nature de travaux : **Changement de destination (au sens de l'art.19 de l'AGW PEB du 15/04/2014)**

	LISTE DES PAROIS	Valeurs Ui (W/m².K)	Surf. Ai (m²)	Ui x Ai (W/K)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				

Surface totale de déperdition : $A_t = \Sigma A_i$ = ____ *[1]* [m²]

Coeff. de dép. de chaleur par transmission dû à la conduction : $H_{t,cons} = \Sigma Ui \times Ai$ = ____ [2] [W/K]

NŒUDS CONSTRUCTIFS

☐ Méthode de calcul détaillée :

Coeff. de déperditions de chaleur totales dûes aux nœuds constructifs : $H_{t,NC}$ = ____ [3] [W/K]

☐ Méthode de calcul simplifiée :

☐ Tous les nœuds sont PEB – conformes : Supplément de 3 points sur le niveau K [4]

☐ Supplément forfaitaire : Supplément de 10 points sur le niveau K [4]

Coeff. de déperditions de chaleur totales par transmission :	$Ht = H_{t,cons} + H_{t,NC}$ = [2] + [3] =	[5] [W/K]
Coeff. moyen de déperditions de chaleur :	$U_m = H_t / A_t$ = [5] / [1] =	[6] [W/m²K]
Volume protégé du bâtiment :	V =	[7] [m³]
Compacité volumique du bâtiment :	$C = V / A_t$ = [7] / [1] =	[8] [m]

			Niveau K	
NIVEAU D'ISOLATION THERMIQUE GLOBALE	Si $V / A_t \leq 1$:	$K = U_m \times 100$ = [6] x 100 =		[9]
	Si $1 < V / A_t < 4$:	$K = U_m \times 300 / (V/A_t+2)$ = [6] x300 / ([8]+2) =		[9]
	Si $V / A_t \geq 4$:	$K = U_m \times 50$ = [6] x 50 =		[9]

Supplément sur le niveau K dû aux nœuds constructifs (méthodes simplifiées uniquement) : [4] ____ [10]

Niveau K : [9] + [10] ____

3.3.1 Vérification de l'exigence ventilation – Liste des espaces : destination résidentielle

Ce tableau doit être complété pour les projets dont la destination finale est : **Résidentielle**

L'entièreté du tableau doit être complétée pour la nature de travaux : **Changement de destination (visé à l'art.19)**

En cas de rénovation simple :

- Pour les nouveaux espaces créés, les débits d'alimentation ou d'extraction doivent être complétés en fonction de la destination du local.
- Pour les locaux existants où des châssis de porte ou de fenêtre sont remplacés, les débits d'alimentation doivent être complétés pour les espaces secs.

Type de système mis en place :
(Uniquement si Changement de destination)

- ☐ **A - Alimentation naturelle, évacuation naturelle**
- ☐ **B - Alimentation mécanique, évacuation naturelle**
- ☐ **C - Alimentation naturelle, évacuation mécanique**
- ☐ **D - Alimentation mécanique, évacuation mécanique**

		ESPACES	Type (3)	Surf. [m²]	Débits de conception minimaux [m³/h]		
					Alimentation	Transfert	Evacuation
Espaces secs	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
Circulations	11						
	12						
	13						
	14						
Espaces humides	15						
	16						
	17						
	18						
	19						
	20						
	21						
	22						
	23						
	24						

Attention : pour les espaces résidentiels, les débits de conception minimaux doivent être déterminés selon l'annexe C2 de l'AGW du 15 mai 2014.

(3) Liste des types d'espaces :

Secs :
1 Local de séjour
2 Chambre à coucher, de hobby ou d'étude

Hum :
3 Salle-de-bain, buanderie, local de séchage
4 Cuisine
5 Cuisine ouverte
6 Sanitaire

Circul :
7 Espace de passage

3.3.2 Vérification de l'exigence ventilation – Liste des espaces : destination non-résidentielle

Ce tableau doit être complété pour les projets dont la destination finale est : **Non - résidentielle**

L'entièreté du tableau doit être complétée pour la nature de travaux : **Changement de destination (visé à l'art.19)**

En cas de rénovation simple :

- pour les nouveaux espaces créés et pour les locaux existants où des châssis de porte ou de fenêtre sont remplacés, les débits d'alimentation et extraction doivent être complétés.

Type de système mis en place :
(Uniquement si Changement de destination)

- ☐ **A - Alimentation naturelle, évacuation naturelle**
- ☐ **B - Alimentation mécanique, évacuation naturelle**
- ☐ **C - Alimentation naturelle, évacuation mécanique**
- ☐ **D - Alimentation mécanique, évacuation mécanique**

	ESPACES	Surf. [m²]	Débits de conception minimaux					
			Air extérieur		Air recyclé		Air transféré	
			Alim. air neuf [m³/h]	Evac. air vicié [m³/h]	Alim. [m³/h]	Evac. [m³/h]	Alim. [m³/h]	Evac. [m³/h]
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								

Attention : pour les espaces résidentiels, les débits de conception minimaux doivent être déterminés selon l'annexe C3 de l'AGW du 15 mai 2014.

4. Liste des documents à joindre

☐ **Descriptif des parois et une note de calcul de chaque valeur U des éléments de construction faisant l'objet de modifications**
qui accompagnent le tableau des valeurs Umax du point 3.1

☐ **Une copie de l'attestation ou du document permettant d'évaluer la pertinence de l'exception invoquée**

☐ **Autre**
Description de la pièce jointe :

Nombre TOTAL de documents joints ☐

5. Déclarations sur l'honneur et signatures

Déclarant 1

Je soussigné, _____

Représentant légal de :

Dénomination _____

Domicilié/établi _____

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique visées au cadre 2.2 et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : ____ / ____ / _____ Signature : _____

Déclarant 2

Je soussigné, _____

Représentant légal de :

Dénomination _____

Domicilié/établi _____

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique visées au cadre 2.2 et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : ____ / ____ / _____ Signature : _____

Architecte

☐ Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Je soussigné, _____

Représentant légal de :

Dénomination _____

Domicilié/établi _____

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique visées au cadre 2.2 et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : ____ / ____ / _____ Signature : _____

6. Protection de la vie privée

Comme le veut la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon : **Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie** ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.